

Le sénateur HAYDEN: Vous pensez qu'il y aurait là suffisamment d'espace pour la Société?

Le sénateur KINLEY: Dans la cave.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions à M. Ouimet avant que nous passions à l'étude détaillée du projet de loi?

Le sénateur ASELTINE: Commençons l'examen.

1^{er} Article—Titre abrégé.

Le sénateur MACDONALD: Le titre de la loi antérieure est "Loi canadienne sur la radiodiffusion". Dans ce cas-ci le mot "canadienne" est omis.

Le PRÉSIDENT: Désireriez-vous que le mot "dominion" fût ajouté?

Le sénateur MACDONALD: Non; je me suis simplement demandé pourquoi le mot "canadienne" avait été omis.

Le sénateur BRADLEY: La loi est canadienne par la nature même des choses.

Le sénateur MACDONALD: Puisque le mot "canadienne" figurait précédemment dans le titre, je me suis demandé si quelque autre société privée pourrait introduire dans son nom le qualificatif "canadienne".

M. THORSON: J'ai ici une note que m'a laissée le rédacteur de ce bill, et dans laquelle il commente ce point en particulier. Peut-être aimeriez-vous à en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. THORSON: Voici ce que je relève dans un mémoire émanant du sous-ministre adjoint de la Justice:

A propos du 1^{er} article, on a soulevé la question de savoir pourquoi le mot "canadienne" avait été omis de la loi. Il y a eu deux raisons à cela. Premièrement, on voulait la distinguer de la loi antérieure, et deuxièmement on désirait que la loi fût plus facile à trouver dans l'index de l'édition anglaise des statuts. Un lecteur sera plus porté à regarder au mot "broadcasting" (radiodiffusion) qu'au mot "Canadian".

Il existe présentement un nombre considérable de lois "canadiennes", mais on a maintenant tendance à omettre ce qualificatif dans le cas de lois susceptibles d'être cherchées sous un titre commençant par quelque autre mot. La *Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation* a instamment demandé que, lorsqu'il y a possibilité, l'emploi du nom de la juridiction politique ou du mot "Government" soit évité comme premier mot du titre anglais d'une loi.

Le PRÉSIDENT: Cette explication satisfait-elle les membres du Comité?

Le 1^{er} article est approuvé. Article 2—Interprétation.

L'article 2 est approuvé. Article 3—Établissement d'un Bureau.

Le sénateur MACDONALD: Nous avons déjà parlé de cet article, que nous avons signalé à l'attention du ministre et il n'a soulevé aucune objection contre la possibilité d'une modification. Cet article prévoit l'institution d'un Bureau de quinze membres, dont trois à plein temps et douze à temps partiel. Les fonctions de deux des membres à plein temps sont indiquées: l'un d'eux sera président et l'autre vice-président du Bureau; toutefois, il n'est rien dit au sujet des fonctions du troisième membre à plein temps.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous devriez attendre, à ce propos, que nous parvenions à l'article 5, qui traite des fonctions du président et du vice-président.